

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt sept septembre à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de COLLIOURE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques MANYA, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 22 septembre 2017

**PRESENTS** : Jacques MANYA, Jean HEINRICH, Marie-France COUPE, Odile DA CRUZ, Philippe CORTADE, Denise SNODGRASS, Madeleine LOUANDRE, Jacques RIO, Lennart ERNULF, Michèle LENZ, Jean-Philippe SANYAS, Audrey MAQUEDA, Roger FIX, Anne DELARIS, Françoise SOUGNE, Roger CHOSSON.

**ABSENTS EXCUSES** : Daniel COUPE (procuration à Jean HEINRICH), Michèle ROMERO (procuration à Jean-Philippe SANYAS), Maryse RIMBAU, Xavier LAFON (procuration à Anne Delaris), Pierre CAMPS (procuration à Jacques MANYA), Marie-Line PONCHEL (procuration à Odile DA CRUZ), Alain FIGUERAS (procuration à Françoise SOUGNE).

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marie-France COUPE

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES 11 JUILLET ET 10 AOÛT 2017

**1/ INFORMATION SUR LES DECISIONS MUNICIPALES**

**2/ ADMINISTRATION GENERALE :**

- 2-1/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IFE – CHANTIER MURETTES
- 2-2/ DEMANDE DE PLANTS A LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE
- 2-3/ APPROBATION DE LA CONVENTION PASS'SPORT CULTURE
- 2-4/ CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DE « CAMI DE LLUM » EDITION 2017
- 2-5/ REGULARISATION CESSION MAISON DU FAUBOURG
- 2-6/ CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – FOURNITURE DE LUMINAIRES ET DE MATERIELS DIVERS
- 2-7/ SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

**3/ AFFAIRES SCOLAIRES :**

- 3-1/ MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES

**4/ PERSONNEL MUNICIPAL :**

- 4-1/ INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

#### 4-2/ CREATION D'UN EMPLOI DE CABINET

#### 5/ REFORME DU STATIONNEMENT :

5-1/ REGIME TARIFAIRE ET FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)

5-2/ CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE EXECUTOIRE DU FPS

\*\*\*\*\*

En préambule à l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande si l'on peut rajouter à l'ordre du jour l'autorisation de demander des subventions pour le Festival du Livre 2018. Madame Françoise SOUGNE demande si l'on peut également ajouter à l'ordre du jour une motion en solidarité avec les maires de Catalogne Sud.

Accordé.

Lecture est donnée des comptes rendus des 11 juillet et 10 août, lesquels sont adoptés à la majorité des membres présents et représentés (4 contre : SOUGNE, DELARIS, LAFON, FIGUERAS)

#### **1/ Information sur les décisions municipales n° 56/2017 à n° 58/2017 prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.**

Le Maire présente à l'assemblée les décisions municipales prises en vertu des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties par délibération du 5 avril 2014, ce conformément à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et de l'article 23 de la loi du 25 janvier 1986 complétant la loi n° 80-863 du 25 janvier 1983.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales relatées ci-dessous :

DECISION N°56/2017 DU 25 août 2017 : Fixation du prix de vente unitaire des repas pour la Fête du Rimbau du 3 septembre 2017.

DECISION N°57/2017 DU 1<sup>er</sup> septembre 2017 : Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Cotisation fixée à 230 €.

DECISION N°58/2017 DU 1<sup>er</sup> septembre 2017: Contrat de maintenance et d'évolution des progiciels métiers secteurs finances, ressources humaines et élections avec la société CEGID PUBLIC, pour un montant forfaitaire de 5957.52 € HT par an révisable.

#### **2/ Administration générale :**

##### **2-1/ INSERTION PAR L'ACTION ECONOMIQUE / CHANTIER D'INSERTION « PARC PAMS » RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION IFE COTE- VERMEILLE ET LA COMMUNE DE COLLIOURE**

Le partenariat entre la commune et l'IFE COTE-VERMEILLE, dont l'objectif était la qualification et la certification d'ouvriers muretiers par la restauration des murettes existantes du parc Pams, a donné entière satisfaction.

Au vu des travaux restant à exécuter, notamment les escaliers entre la Gloriette et l'hôtel du Bon Port, la poursuite des travaux au parc Pams (chemin sécurisé, agouille principale détériorée,...), le

mur en pierre sèche du parking Rièr et plusieurs autres ouvrages, ce chantier pourrait être reconduit pour 12 mois supplémentaires.

La Commune s'engagerait à apporter son concours financier à concurrence de 40000 euros (quarante mille) en échange de la réalisation de l'ensemble des travaux prédéfinis.

Le chantier se déroulerait jusqu'au 31 août 2018.

Pour ce faire, une convention devrait être signée entre les deux parties.

Il en présente le projet.

UNANIMITE.

## **2-2/ CAMPAGNE D'EMBELLEMENT DES ESPACES VERTS PUBLICS – AMELIORATION DU CADRE DE VIE – DEMANDE DE VEGETAUX A LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE**

Dans le cadre de la politique de soutien aux communes du département en matière d'embellissement des espaces verts publics, la pépinière départementale met à disposition des communes un certain nombre d'essences arbustives et arborées aux fins de participer non seulement à l'embellissement du cadre de vie mais également à l'amélioration de l'image communiquée auprès des nombreux touristes fréquentant le département.

Depuis plusieurs années, l'Assemblée départementale a décidé de retirer les plantes exigeantes en arrosage pour privilégier les essences locales adaptées à notre climat, nos paysages et davantage résistantes aux périodes de sécheresse que nous subissons maintenant avec régularité et d'appliquer la politique de « zéro pesticide ».

Une délibération de l'Assemblée municipale est nécessaire dans la formulation officielle de la demande, étant précisé que pour éviter toute concurrence avec les pépiniéristes privés, les besoins communaux sont strictement limités à l'embellissement des espaces publics.

UNANIMITE.

## **2-3/ CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE COLLIOURE ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES, ARTISTIQUES ET CULTURELLES AGREES PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par délibération du 8 avril 2010, la commune avait décidé d'accorder une participation aux associations sportives, artistiques et culturelles, plafonnée à 50 euros par enfant et par an, venant en déduction des cotisations versées par les familles, sous certaines conditions.

Ce dispositif dénommé « Pass'sport » était destiné à favoriser l'accès aux loisirs de proximité pour les enfants de Collioure et venait en complément du passeport temps libre mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales pour les jeunes de 11 à 20 ans.

Les conditions d'attribution de cette participation avaient été fixées comme suit :

- Age des enfants : de 4 à 10 ans
- Domicile des enfants : Collioure
- Quotient familial des familles : inférieur à 800 €
- Associations : du canton agréées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, pour les enfants de Collioure qui les fréquentent.

Il convient aujourd'hui de se déterminer sur la poursuite de cette action.

UNANIMITE.

#### **2-4/ Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée « Sealight - Cami de Llum » les 14 et 15 octobre 2017**

Les 14 et 15 octobre 2017, une randonnée cycliste VTT ou vélos électriques aura lieu, unissant Collioure et Cadaquès en traversant des espaces renommés comme le Cap de Creus, la Côte Vermeille et les Albères.

Au travers de cet évènement sportif, il s'agit de valoriser le patrimoine naturel commun, d'échanger sur des problématiques communes pour tenter d'y remédier et de prolonger l'offre touristique au-delà de la saison estivale.

Le départ est fixé de Cadaquès le samedi 14 octobre et le retour de Collioure le dimanche 15 octobre.

Il conviendrait à cet effet de contractualiser les relations et les engagements entre la Commune et l'organisateur GiOutdorr, représenté par Monsieur Oriol Sallent au travers d'une convention de partenariat, ce document fixant le rôle des intervenants et les modalités d'intervention financière et technique.

Il présente à l'assemblée le projet de convention.

UNANIMITE.

#### **2-5/ Régularisation comptable de la vente partielle de l'immeuble sis 23 Rue de la Liberté.**

Au cours de l'année 2016, la commune a vendu une partie de l'immeuble sis 23 rue de la Liberté, qui aurait dû faire l'objet d'écritures comptables pour procéder à sa sortie de l'actif du patrimoine communal.

Cependant et après recherche aux archives communales, ce bien résulte d'une donation qui n'a pas fait l'objet d'une comptabilité séparée et de ce fait, les opérations de cession réglementaires ne peuvent être réalisées.

Il faudrait donc procéder à l'émission d'un titre de recette exceptionnelle pour régulariser la partie comptable et faire évaluer le reste du bâtiment par le service de France Domaines pour son entrée dans l'actif.

UNANIMITE.

#### **2-6/GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE LUMINAIRES ET DE MATERIELS DIVERS – APPROBATION DE LA CONVENTION**

Un diagnostic « éclairage public » a été réalisé durant l'année 2013 par la société CETE MEDITERRANEE sur l'ensemble du territoire communautaire.

Ce diagnostic fait apparaître la nécessité de procéder au renouvellement de certains luminaires et matériels divers, de ce fait une convention de groupement de commandes est proposée entre l'ensemble des membres de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris( Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls sur Mer ,Cerbère ,Collioure, Elne, Laroque des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port Vendres, Montesquieu des Albères ,Saint André , Saint Genis des Fontaines, Sorède et Villelongue dels Monts) et la CC Albères Côte Vermeille Illibéris, en vue de la passation et de l'exécution du marché de fourniture correspondant.

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, d'autre part, pour

objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations devant conduire à une réduction des consommations énergétiques d'éclairage public des différentes communes.

Il conviendrait de désigner la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris en tant que coordonnateur, chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Il donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

UNANIMITE.

## **2-7/ DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION COLLIOURE FOOTBALL CLUB**

L'association sportive « COLLIOURE FOOTBALL CLUB » nouvellement créée, dont le siège social est 21 rue Raoul Dufy à Collioure et dont le président est Monsieur François PY, sollicite une subvention de fonctionnement de 3500 euros, nécessaire au démarrage de son activité et à son développement futur.

A l'appui de sa demande, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte notamment un projet de réalisation et de financement.

A moins d'un mois d'existence et de fonctionnement, cette dernière est déjà forte de 40 enfants adhérents et démontre son caractère d'intérêt public local.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il propose de soutenir cette structure en donnant une suite favorable à sa requête.

UNANIMITE.

## **3/ Affaires scolaires :**

### **RYTHMES SCOLAIRES – RETOUR A LA SEMAINE DES 4 JOURS**

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées, réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Collioure,

Après avis du conseil d'école,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention : Françoise SOUGNE, 2 contre : Roger FIX et Xavier LAFON)

Émet un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours.

#### 4/ Personnel communal :

##### 4-1/ INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Un changement de résidence administrative peut entraîner un changement de domicile. L'agent public concerné peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une prise en charge de ses frais de déménagement.

La prise en charge comporte :

- le transport de l'agent et de sa famille entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative dans les conditions de prise en charge des frais de déplacement dans la Fonction Publique,
- L'attribution d'une indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Les membres de la famille concernés sont ceux qui vivent habituellement sous le même toit que l'agent.

Pour remplir les conditions, l'agent public doit être placé en position d'activité et pour bénéficier d'une prise en charge des frais de déménagement, il doit être amené à changer de résidence administrative à la suite d'une affectation dans une autre ville (le déménagement dans la même résidence administrative peut être assimilé à un changement de résidence, s'il vise à occuper un logement attribué par nécessité absolue de service).

La résidence principale ne doit pas être transférée plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

Si le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, ses frais sont pris en charge s'il a accompli au moins 5 ans dans sa résidence antérieure, elle est de 3 ans s'il s'agit de la première mutation du fonctionnaire dans le grade ou corps.

L'indemnité de changement de résidence est un montant forfaitaire calculé à partir d'un volume forfaitaire du mobilier transporté et de la longueur du trajet :

NOMBRE ENFANTS	PERSONNE SEULE	COUPLE
0	Veuf : 25 m <sup>3</sup> x distance en km	–
	14 m <sup>3</sup> x distance en km	36 m <sup>3</sup> x distance en km
1	32,5 m <sup>3</sup> x distance en km	39,5 m <sup>3</sup> X distance en km
2	36 m <sup>3</sup> x distance en km	43 m <sup>3</sup> x distance en km
3	39,5 m <sup>3</sup> x distance en km	46,5 m <sup>3</sup> x distance en km
4	43 m <sup>3</sup> x distance en km	50 m <sup>3</sup> x distance en km

La formule est la suivante:

V : volume du mobilier

D : distance kilométrique mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

Si VD est égal ou inférieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 568,94 € + (0,18 x VD)  
Si VD est supérieur à 5 000, l'indemnité forfaitaire est égale à 1 137,88 € + (0,07 x VD)  
Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement.

Dans certains cas, l'indemnité forfaitaire peut être majorée ou réduite de 20%.

a) Majorée en cas de :

- mutation d'office,
- Changement d'emploi consécutif à un avancement de grade, une promotion interne ou un concours,
- Nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur,
- Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie et lorsque le changement d'affectation n'intervient pas à sa demande.

b) Minorée en cas de :

- Mutation ou changement d'affectation à la demande de l'agent public,
- Détachement ou réintégration à l'issue d'un détachement (sauf en cas de détachement pour stage),
- Réintégration à l'issue d'un congé parental,
- Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie lorsque l'agent demande un changement de résidence pour des motifs autres que la santé.

Le comité technique doit être saisi à cet effet.

L'indemnité forfaitaire peut être versée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative et n'est définitivement acquise que si l'agent public justifie dans les 12 mois suivant son déménagement, que tous les membres de la famille l'ont rejoint dans sa nouvelle résidence. A défaut, l'indemnité devra être reversée partiellement ou intégralement.

UNANIMITE .

Les crédits seront inscrits à cet effet sur les budgets communaux à compter de l'exercice 2018.

**4-2/ CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET**

La loi du 26 janvier 1984 modifiée et le décret 87-1004 du 6 décembre 1987 fixent d'une part les conditions dans lesquelles les emplois de collaborateurs de cabinet peuvent être créés dans les collectivités territoriales et d'autre part, les conditions de recrutement de ces personnels.

L'autorité territoriale peut recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet, ces derniers ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés. C'est elle qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle. Leur effectif est lié à la strate de population, soit un collaborateur pour la Commune de Collioure (moins de 20000 habitants).

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité.

L'autorité territoriale choisit librement les personnes qu'elle souhaite recruter. Il y a incompatibilité à cumuler les qualités de fonctionnaire titulaire et de collaborateur de cabinet, cependant le fonctionnaire territorial peut être recruté en qualité de collaborateur de cabinet à la condition qu'il demande soit une mise en disponibilité de sa collectivité d'origine, soit un détachement (le cas échéant dans la même collectivité).

Au terme de l'article 3 du décret précité, l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois.

Ces crédits sont déterminés de façon à ce que :

- D'une part le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif mentionné ci-dessus).

La commune de Collioure souhaiterait disposer d'un collaborateur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (4 contre : Anne DELARIS, Xavier LAFON, Françoise SOUGNE, Alain FIGUERAS)

**DECIDE** la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet,

**PRECISE** que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet emploi, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2017, est disponible sur le budget de l'exercice 2017 au chapitre 012.

**INDIQUE** que le montant des crédits nécessaires sera ensuite inscrit aux budgets des exercices suivants correspondants à la durée du mandat du Maire, au chapitre 012.

**APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs.

## **5/ Réforme du stationnement**

### **5-1/ REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE – LOI MAPTAM DU 27 JANVIER 2014 – FIXATION DE LA REDEVANCE.**

La gestion du stationnement est sujette à une nouvelle réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, adoptée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités territoriales par :

- La mise en œuvre d'une stratégie en matière de tarification,
- L'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance,
- Une meilleure rotation du stationnement.

Le législateur a décidé de réformer le stationnement payant sur voirie en dépenalisant l'amende de police de 17€ pour non paiement de stationnement et en remplaçant les droits de stationnement relevant des pouvoirs de police du maire par une redevance d'utilisation du domaine public communal.

Le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due pour le stationnement sur voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement. Il sera ainsi en général plus élevé que l'amende à 17 euros pour que cela reste dissuasif.

La mise en place de la réforme conduira à proposer à l'utilisateur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de choisir entre deux tarifs en fonction du moment où il s'en acquitte :



- Soit au tarif réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée,
- Soit un tarif forfaitaire sous la forme d'un « forfait post-stationnement » (FPS), à régler dans les 3 mois sur la base d'un avis de paiement qui pourra être minoré si l'utilisateur le paye immédiatement à l'horodateur (paiement sous 4 jours).

#### Fonctionnement du FPS :

En cas d'absence totale de paiement, le montant du FPS dû correspond à celui fixé dans la délibération du conseil municipal.

En cas d'insuffisance de paiement immédiat, le montant du FPS fixé dans la délibération est réduit du montant de la redevance de stationnement déjà réglée, inscrit sur le ticket de stationnement apposé dans le véhicule ou transmis par voie dématérialisée. Pour être pris en compte, ce ticket doit avoir été édité ou transmis au cours de la période maximale de stationnement autorisée lors du passage de l'agent assermenté.

Au terme du délai de paiement spontané, soit 3 mois après notification du FPS, si ce dernier reste impayé s'ouvre alors la phase de recouvrement forcé des sommes dues par le biais de l'émission d'un titre exécutoire. Ce dernier mentionne le montant du forfait impayé et de la majoration due à l'Etat.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager qui doit, pour ce faire, déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'utilisateur dispose d'un mois supplémentaire pour saisir le juge siégeant au sein de la commission du contentieux de stationnement payant (CCSP).

Les droits de stationnement actuellement applicables sur la commune de Collioure (cf. infra) sont ceux issus de la décision n°79/2016 du 20 décembre 2016.

Pour que ce forfait soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect et incitatif pour la rotation des véhicules, il est proposé de prolonger la durée maximale de stationnement sur les différents sites et de fixer les montants de ces nouvelles tranches à un tarif plus élevé.

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales relatif au stationnement payant à durée limitée,

Vu les articles R2333-120-1 et suivants du CGCT relatifs à l'information du conducteur sur le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement et le montant du FPS,

Vu l'arrêté municipal n° 1/2017 du 2 janvier 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Collioure,

Vu la décision susvisée fixant le régime tarifaire des parkings payants,

Considérant que la caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale et devient une question domaniale,

Conformément à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales qui rend le conseil municipal compétent, considérant la nécessité de fixer au plus tôt le FPS pour permettre la mise en œuvre de la réforme du stationnement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Il conviendrait de fixer les grilles tarifaires de stationnement payant sur les différents sites et fixer un montant de forfaits post-stationnement pertinents, qui inciteront à un paiement spontané plus important par les automobilistes et induiront une meilleure efficacité en termes de rotation des véhicules stationnés et de fluidité de la circulation.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (1 contre : Jean-Philippe SANYAS, 5 abstentions : Roger FIX, Anne Delaris, Xavier LAFON, Françoise SOUGNE, Alain FIGUERAS),

**APPROUVE** : les grilles tarifaires de stationnement suivantes en fonction des sites identifiés et les montants des forfaits post-stationnement minorés et majorés correspondants ci-dessous :

STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE A GARE/ARENES/MAILLOL/DOUY limité à 8 heures	TARIFS 2017	TARIFS 2018
0H30	0,70 €	0,70 €
1H00	1,50 €	1,50 €
2H00	3,00 €	3,00 €
3H00	4,20 €	4,20 €
4H00	5,30 €	5,30 €
5H00	6,30 €	6,30 €
6H00	7,00 €	7,00 €
7H00	INTERDIT	18,00 €
8H00		29,00 €
<b>Montant du FPS</b>		<b>29.00 €</b>
<b>Montant du FPS minoré</b>		<b>18.00 €</b>

STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE B FAUBOURG/MICHELET limité à 6 heures	TARIFS 2017	TARIFS 2018
0H30	0,70 €	0,70 €
1H00	1,50 €	1,50 €
2H00	3,00 €	3,00 €
3H00	4,20 €	4,20 €
4H00	5,30 €	5,30 €
5H00	INTERDIT	19,00 €
6H00		32,00 €
<b>Montant du FPS</b>		<b>32.00 €</b>
<b>Montant du FPS minoré</b>		<b>19.00 €</b>

STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE C STADE limité à 13 heures	TARIFS 2017	TARIFS 2018
6H00	5,00 €	5,00 €
12H00	10,00 €	10,00 €
12H30	INTERDIT	20,00 €
13H00		30,00 €
<b>Montant du FPS</b>		<b>30.00 €</b>
<b>Montant du FPS minoré</b>		<b>20.00 €</b>

STATIONNEMENT PAYANT EN ZONE D CAMPING CAR limité à 25 heures	TARIFS 2017	TARIFS 2018
24H00	10,00 €	10,00 €
24H30	INTERDIT	25,00 €
25H00		35,00 €
<b>Montant du FPS</b>		<b>35.00 €</b>
<b>Montant du FPS minoré</b>		<b>25.00 €</b>

#### **5-2/ MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE EXECUTOIRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L’AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a modifié les conditions de mise en place d’une politique de stationnement payant, cette réforme dite de « dépenalisation » du stationnement payant doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La commune ayant décidé de maintenir le principe du stationnement payant a mis en place par délibération du même jour, un forfait post-stationnement (FPS) dont le montant a été fixé en fonction des zones de stationnement concernées.

Dans un but de meilleure gestion, il est proposé de passer une convention avec l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la mise en œuvre opérationnelle du FPS. Cette nouvelle prestation de l’ANTAI s’inscrit dans la continuité de celle proposée dans le cadre du Procès Verbal Electronique (PVE).

Cette convention a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités selon lesquelles l’ANTAI s’engage au nom et pour le compte de la commune à notifier par voie postale ou dématérialisée l’avis de paiement du FPS initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l’acquéreur du véhicule,
- De régir l’accès au système informatique du service PFS de l’ANTAI et d’en définir les modalités et les conditions d’utilisation,
- De définir les conditions et modalités selon lesquelles l’ANTAI s’engage à traiter au nom et pour le compte de la commune les FPS impayés,
- Préciser le montant des prestations réalisées par l’ANTAI, les conditions générales d’utilisation de l’accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d’utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l’ANTAI.

Le projet de convention est présenté à l’Assemblée.

1 contre : Jean-Philippe SANYAS.

#### **6/ FESTIVAL DU LIVRE DE COLLIOURE « D’UNE MER A L’AUTRE » - EDITION 2018 DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire expose à l’Assemblée que le pôle de la culture et de l’animation a proposé de reconduire le festival du livre « d’une mer à l’autre » pour l’année 2018, il en présente le projet dont

la thématique générale maritime et littéraire pourrait s'intituler «Frontières ». Le budget global avoisinerait la somme de 18 000 euros.

Il conviendrait de solliciter à cet effet les subventions les plus larges possible auprès des partenaires institutionnels (DRAC, Conseil régional et Conseil départemental) et autres (Centre National du Livre,...), pour parfaire le financement de cette manifestation.

UNANIMITE.

#### **7/ MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLLIOURE AUX MAIRES DE CATALOGNE SUD**

En séance de ce jour, le Conseil Municipal de Collioure, à la majorité des membres présents et représentés (4 contre : Jean HEINRICH, Jacques RIO, Daniel COUPE, Jean-Philippe SANYAS et 6 abstentions : Philippe CORTADE, Odile DA CRUZ, Roger FIX, Michèle LENZ, Michèle ROMERO, Marie-Line PONCHEL) s'insurge contre le traitement réservé à plus de 700 maires en Catalogne sud convoqués par la justice pour le fait de faciliter l'organisation d'un vote.

Il demande que les Catalans puissent s'exprimer librement et en paix par les urnes le 1<sup>er</sup> Octobre au nom des droits fondamentaux que sont la liberté d'opinion et d'expression.

Il réaffirme aussi toute son amitié à Cadaquès ville avec laquelle Collioure est jumelée et à son Maire Josep Lloret i Parellada qui fait partie des 712 cités à comparaître, ainsi qu'à son conseil municipal.

L'ordre du jour ainsi que les 2 points rajoutés ayant été votées, la séance est levée à 20 heures 10.